



La parole du Rav

Rav Yehiel Brand

« Ils tuèrent à tous les autres les rois de Midyan : Evi, Rékem, Tsour, Hour et Réva, cinq rois de Midyan ; ils tuèrent aussi par l'épée Bilam, fils de Béor^[1]. » Après que ce dernier eut béni les enfants d'Israël, il retourna chez lui^[2], à Aram Naharaïm, ^[3] qui se situe tout au nord. Mais comment se fait-il que, lorsque les enfants d'Israël sévirent contre Midyan, Bilam s'y trouvât, alors que ce pays est au sud ? « C'est qu'il y était allé afin d'empocher son salaire, pour avoir réussi à faire perdre la vie à 24 000 jeunes gens du peuple d'Israël. Les enfants d'Israël ne manquèrent pas de le lui faire payer, et ils le tuèrent avec l'épée^[4]. »

Obsédé de façon morbide par sa rage contre le peuple juif – et bien qu'il eût constaté par trois fois que D.ieu l'avait empêché de le maudire – aucune intervention céleste ne put le faire changer d'avis. Voici son comportement sur la route : « La colère de D.ieu s'enflamma, parce qu'il était parti ; et l'ange de l'Eter-nel se plaça sur le chemin, pour lui résister [...] L'ânesse vit l'ange [...] son épée nue dans la main, elle se détourna du chemin et alla dans les champs ; Bilam frappa l'ânesse pour la ramener dans le chemin [...] L'Eter-nel ouvrit la bouche de l'ânesse, et elle dit à Bilam : Que t'ai-je fait pour que tu m'aies frappée déjà trois fois ? Bilam répondit à l'ânesse : C'est parce que tu t'es moquée de moi [...] L'ânesse dit à Bilam : Ne suis-je pas ton ânesse, que tu as de tout temps montée jusqu'à ce jour ? Ai-je l'habitude de te faire ainsi ? Et il répondit : Non. D.ieu ouvrit les yeux de Bilam, et Bilam vit l'ange^[5] [...] »

Puisque l'ange avait été envoyé pour avertir Bilam, pourquoi ne s'est-il pas dévoilé à lui tout de suite, mais en premier à son ânesse ? Et en quoi la question rhétorique de l'ânesse : « [...] Ai-je l'habitude de te faire ainsi ? » est-elle si importante pour que D.ieu fasse un tel miracle, à savoir donner la parole à un animal ? mais, ayant pitié de Bilam, pour qu'il n'aille pas à sa perte, D.ieu voulait le mener au repentir, sans le menacer par une épée dégainée. Puisque, durant toute sa vie, l'ânesse n'avait jamais désobéi à l'un de ses désirs, Bilam n'aurait-il pas dû se demander si cette indocilité soudaine n'était pas un clin d'œil du ciel pour qu'il se repente, et à plus forte raison après la troisième mise en garde ? Le voyant

bloqué dans son aveuglement, l'ânesse l'interpella elle-même avec sa question lancinante : « Ai-je l'habitude de te faire ainsi ? » Entendre une ânesse parler aurait dû lui faire réaliser qu'elle était téléguidée par D.ieu ! Mais non : alors D.ieu ouvrit les yeux de Bilam, et il vit l'ange avec l'épée, ils discutèrent, et... Bilam reprit la route, accompagné de ses acolytes criminels.

Par comparaison, voici comment agit un autre prophète, qui désobéit également à D.ieu, non par haine, mais par amour pour le peuple juif. Lorsque la tempête sévit sur la mer Méditerranée, et que seul le bateau du prophète Yona était secoué, tandis que les autres voguaient tranquillement^[6], Yona s'en alla dormir, assuré que son amour pour le peuple juif justifiait son refus d'obéir à l'injonction divine^[7]. Pour lui, dans un premier temps, la tempête ne devait forcément concerner que l'un des idolâtres à bord du bateau. Mais après que le tirage au sort l'eut tombé trois fois, Yona – qui, grâce à sa piété, jouissait d'une Providence personnalisée, la *Hachgaha pratit* – comprit que c'était lui que D.ieu indiquait comme responsable. Il permit alors aux marins – voire les encouragea – à le jeter dans les flots, les assurant catégoriquement qu'ils ne seraient pas accusés du meurtre d'un innocent^[8]. De même, lorsque les *Ourim* et *Toumim* refusèrent de répondre à son interrogation, le roi Chaoul, le *tsadik*, chercha le coupable. Et après que le tirage au sort eut désigné plusieurs fois son fils Yonathan, il comprit que celui-ci avait enfreint la mise au ban royale : si le peuple n'avait pas sauvé Yonathan, Chaoul l'aurait mis à mort^[9] comme la loi l'exigeait^[10]. Mais Bilam, qui détestait le peuple juif – bien qu'il le sût béni par D.ieu – comment a-t-il pu rester sourd à tous Ses avertissements, verbaux et visuels, sans se remettre en question ? C'était un individu destiné à descendre en enfer, lui et ses adeptes, comme l'affirment nos Sages^[11]. Quant à nous autres juifs, lorsque nous observons tous ces merveilles que *Hachem* nous offre ces derniers temps, resterions-nous sourds et aveugles à Ses appels incessants, à savoir de Le reconnaître et de Le suivre ?

^[1] *Bamidbar* 31,8. ^[2] *Bamidbar* 24,25. ^[3] *Bamidbar* 23,5.

^[4] Sifri ; Rachi, *Bamidbar* 31,8. ^[5] *Bamidbar* 22,22-31.

^[6] *Pirké de Rabbi Eliézer* 10. ^[7] Voir *Mekhilta Chémot*, Bo 12,4.

^[8] *Séfer 'Hassidim* 679, voir les détails. ^[9] *Chemouel* I 14.

^[10] Voir Ramban, *Vayikra* 27,29. ^[11] *Avot* 5,19.



Pour aller plus loin

Yaacov Guetta

1) Que cherche à nous enseigner (selon une opinion de nos sages) la Torah, en juxtaposant les termes suivants : « Kékhol acher tsiva Hachem ète Moché » (30-1), clôturant la Sidra de Pin'has, au sujet des vœux introduisant la Sidra de Matot (30-2 à 17) ?

2) Quels sont les termes de notre Sidra qui font allusion au Din du Traité Baba Métsia (37b) stipulant : « Chétika kéhodaah ! » (un silence peut être perçu comme un aveu ; autrement dit : "Qui ne dit mot, consent !") ?

3) Il est écrit (35-11) : « Véhikritème lakhème ârime, ârei miklate tihyénah lakhème, vénasse chama rotséa'h maké néfesh bichgaga ». A quel enseignement du Maharcha fait allusion le terme « chama » ?

4) Il est écrit (32-17) : « Vayiss'ou mikivrote hataava, vava'hanou ba'hatssérote ». A quel enseignement primordial fait allusion ce verset ?

5) Pour quelle raison (selon une opinion de nos sages) le "rotséa'h béchogueg" (le tueur involontaire) doit rester dans la ville de refuge "dafka" (précisément) jusqu'à la mort du Cohen Gadol (32-25) ?

6) Il est écrit (32-32) : « Na'hnou naâvor 'haloutsim lifné Hachem ! » Pour quelle raison n'est-il pas plutôt écrit au sujet des Béné Gad : « Ana'hnou naâvor 'haloutsim » ?



La Question

G. N.

La parachat Massé énumère les différentes étapes du parcours des enfants d'Israël depuis l'Égypte jusqu'à leur entrée en terre d'Israël.

Ainsi le verset nous dit : « Et Moché écrivit leur sortie pour leur voyage, sur la parole d'Hachem, et voici leur voyage pour leur sortie ».

L'ensemble des commentateurs s'interrogent : quel est le sens de l'inversion par le verset de ces deux notions de sortie et de voyage ?

Rabbi Dov Lebovitz apporte une réponse singulière.

Le terme "motsaeem" qui désigne les sorties peut également être interprété par "ce qu'ils en ressortirent". Ainsi, lorsque Moché écrivit les différentes étapes, il recensa ce qu'Israël put ressortir de ses différentes étapes évolutives. Toutefois, quand la Torah s'apprête à nous rapporter ces différents voyages, celle-ci nous parle des étapes pour ce qu'ils en ressortirent.

En effet, alors que dotés de notre vision humaine, nous avons l'impression que les carrefours de notre vie nous amènent à évoluer et à en ressortir quelque chose. A l'échelle de la Providence divine, ce sont les nécessités d'évolution qui nous conduisent à nos différentes étapes de nos parcours de vie.

Shalsheletitions.com

Ville	Entrée	Sortie
Jérusalem	19 : 05	20 : 21
Paris	21 : 20	22 : 36
Marseille	20 : 50	21 : 57
Lyon	20 : 59	22 : 10
Strasbourg	20 : 57	22 : 13

* Vérifier l'heure d'entrée de Chabbat dans votre communauté

**Restrictions concernant le mois de Av :**

On s'abstiendra depuis Roch Hodech Av de faire toutes sortes d'activités qui procurent de la joie [Ch.Aroukh 551,1]. C'est pourquoi il convient de ne pas se baigner à la piscine ou à la plage (séparée bien entendu) depuis Roch 'Hodech Av [Yishak Yeranan 1,44]. On n'achètera pas non plus de vêtements/bijoux qui nous procurent de la joie pendant ces 10 jours [Ch.A 551,1].

De plus, l'habitude s'est répandue de s'abstenir de manger de la viande et de boire du vin depuis Roch 'Hodech Av (non inclus pour Séfara) et cela jusqu'au 10 Av inclus [Ch.Āroukh 551,9/558,1]. Toutefois, la coutume Ashkénaze est de se montrer indulgent le 10 Av à partir de 'Hatsof].

Toutefois, cette restriction ne s'applique pas pour un repas de Mitsva (Chabbat/Bar Mitsva/Mila...). C'est pourquoi on récitera la Havdala comme à l'accoutumé sur du vin en buvant la quantité requise 4,1 cl, et a priori 8cl afin de faire "Al Haguefen". [Ch.Aroukh 551,10; 'Hazon Ovadia p.176; Piské Tchouvot 551,35 n.181. Certains Ashkénaze donnent à boire à un enfant non Bar-Mitsva (mais arrivé à l'âge du 'Hinoukh soit > 6/7 ans) [Rama 551,10]. D'autres récitent la Havdala sur un 'Hamar Médina (comme la bière dans un pays où l'on boit plus de bière que de vin) [Aroukh Hachoul'han 551,26].

Certains ont également l'habitude de se montrer rigoureux de ne pas se doucher depuis Roch 'Hodech Av et cela même à l'eau froide [Raaviya/Or Zaroua]. Ainsi est la coutume Ashkénaze (Rama 551,16) et des Séfarades d'Afrique du Nord [Ateret Avot 25,11; Maquen Avot p.271; Alé Hadass 14,7 à la différence que l'on tolérerait le jour de Roch Hodech ainsi que la veille de Chabbat].

D'autres s'abstiennent de se doucher seulement la semaine où tombe Ticha Beav [Rambam; Ramban]. Ainsi est la coutume de certaines communautés Séfarades [Choul'han Gavaa 551,49; Roua'h 'Hayime 551,7; 'Hazon Ovadia p.238 qui précise que selon cet avis, la problématique ne concerne que l'eau chaude, ainsi qu'il en ressort des propos du Rambam/Ramban]. Il convient de souligner que de nos jours, même selon l'avis 1, il y a lieu de se montrer plus souple en tolérant de se doucher en cas de réel besoin (et a priori à l'eau froide). En effet, autrefois la douche au quotidien était plus un luxe, alors que de nos jours souvent, il s'agit d'une action hygiénique (parfois indispensable dans notre société). [Voir 'Hazon Ovadia p.243; Igrot Moché Iven haezer 4,84 ot 4; Rivevot Efrayim 2,155 ot 4; Peniné halakha 8,21. Et ce malgré la position du Hazon Ich qui estimait qu'il fallait se montrer rigoureux même de nos jours (du moins à son époque)].



1) Il est écrit dans le Téhilim 119 (verset 106) : « Nichbâti vaakayéma, lichmor michpètei tsidkéha ! » (j'ai juré et j'ai tenu mon serment, d'observer Tes lois de justice !). On apprend de ce verset, qu'il est permis (voir même recommandé) de faire le Néder d'accomplir telle ou telle Mitsva de la Torah (cela afin de se motiver, de se donner du 'Hizouk nous aidant ainsi à réaliser finalement cette Mitsva qu'on a du mal à faire). Remez Ladavar : « Kékhol acher tsiva Hachem ète Moché », autrement dit : « Afin de se stimuler pour pouvoir réaliser "une Mitsva que D... nous a ordonnée de faire par l'entremise de Moché", et qu'on a du mal à accomplir ; "un homme fera le Néder à Hachem" (iche ki yidor néder l'Hachem) d'accomplir la Mitsva qu'il a des difficultés à faire ! (Sefer "Erets Tsvi" du Rav Tsvi Didi Zatsal de Djerba, qui décéda à Tibériade au mois de Iyar 1980. Sefer imprimé en Erets en 1971)

2) Ce sont les termes suivants (30-5) : « Et son père (à la jeune fille de 12 ans) a eu connaissance de son vœu ..., et son père a gardé le silence vis-à-vis d'elle, tous ses vœux (à la jeune fille) sont valables ». (Sefer "Nahar Chalom" du Rav Chalom Hacohen Zatsal)

3) Le mot hébraïque « chama » a pour Notarikone: « Hodah méatsmo chéharague » (il a reconnu de lui-même qu'il a tué involontairement). Et le Maharcha d'enseigner : « Si une personne avoue d'elle-même qu'elle a tué involontairement, elle sera exilée dans une ville de refuge. (Or né'hama)

4) Si le Yetser Hara des taavote (des plaisirs matériels) est tellement fort, si bien que même le "Limoud Hatorah", ainsi que la "Kabalate ôl Malkhoute (accepter le joug divin, Mitsva se traduisant

par la lecture du Chéma Israël) ne sont pas suffisants pour vaincre ce Yetser ; il faut alors rajouter le rappel et la méditation sur le jour de la mort ! Remez Ladavar : « Vayiss'ou mikivrote hataava », c'est-à-dire : « Pour "quitter" (linessoâ) et "enterrer" pour ainsi dire (likvor) le Yetser harâ des taavot » ; il nous faut : « Vaya'hanou ba'hatssérote ! », c'est-à-dire : « Qu'on aura en mémoire que ce monde est provisoire. "Il est donc ainsi assimilé à un 'hatssère (un corridor) dans lequel on ne fait que passer ! ».

(Rabbi Yits'hak mivorka Zatsal, rapporté par le Otsar ha'haïm)

5) Car ce n'est qu'après la mort du Cohen Gadol, que montera alors définitivement dans les mondes supérieurs, l'âme de celui qui a été tué involontairement, et obtiendra ainsi sa "ménou'ha" complète (repos complet de sa Néchama). ('Hida, "Dévach Léfi", maarékheté 20, ote 7)

6) A- Malgré leur très grande force, les vaillants soldats du "Chévète Gad" restèrent très humbles, à l'instar de Moché et de Aharon qui déclarèrent sur eux, tant leur modestie était immense : « Na'hnou ma! » (qu'est-ce que nous sommes?! (Rabbénou Béhayé).

B- On pourrait alors comprendre la raison pour laquelle c'est le mot : "Na'hnou" qui a été employé, plutôt que le pronom personnel : "Ana'hnou" (qui pourtant semblerait plus correct). En effet, la lettre "Alef" étant l'initiale du pronom personnel "Ana'hnou", et aussi l'initiale du pronom personnel "Ani" ou du mot "Anokhiyoute", termes traduisant l'égo, l'amour propre d'un individu (pouvant être reliés à la Mida de l'orgueil, trait de caractère qu'Hachem déteste au plus haut point !) (Kol Yaacov)

4 images une Mitsva:

Il s'agit de l'interdit de cuire du lait et de la viande ensemble.

Dans la 1^{ère} image, on voit des vaches qui se font traire, pour en tirer le lait. Dans la 2^{ème} image, on voit des marmites de cuisson pour expliciter que l'interdit en question traite de la cuisson du mélange lait/viande et non pas la consommation. Dans la 3^{ème} image, on voit une chèvre et un chevreau, car c'est le passouk de la Torah. Dans la dernière image, on voit un évier divisé en deux, pour expliquer qu'il s'agit d'un interdit concernant lait et viande.

Enigmes

1) Quelle Paracha de la Torah contient le plus de Mitsvot ? Ki tetsé, 74 mitsvot

3) Comment s'appelle le frère de Datan et Aviram ?

Nemouel (בני אליאב נמואל ודתן ואבירם, כו"ט)

Rébus : Baies / Note / t'Sel / Eau froide / Benne / n' / Haies / Fer

**Réponses**

N°443 Pinhas

Echecs :

D5 - F6 / G7 - F6

D7 - F7

**Résumé de la Paracha**

- La Paracha de Matot commence par expliquer les lois du "Neder".
- Les Béné Israël se vengèrent du peuple de Midyan en les exterminant.
- Les tribus de Gad et Réouven proposent de s'installer en terre d'Israël, mais à l'Est du Jourdain. Hachem accepta.
- La Torah détaille ensuite tous les campements des Béné Israël, depuis la sortie d'Egypte, jusqu'à l'arrivée en Israël.
- La Torah délimite la terre

- d'Israël à partager entre les tribus concernées et nomme un chef de tribu.
- Chaque tribu donnera 4 villes aux Léviim, afin qu'ils soient proches de chaque tribu, facilitant ainsi, le don de la dîme et l'enseignement de la Torah.
- Sur les 48 villes des Léviim, 6 d'entre elles seront des villes de refuge, permettant d'accueillir un tueur involontaire.
- Le livre de Bamidbar se conclut par l'histoire de l'héritage des filles de Tsélof'had.



Vécu de l'intérieur : Chemouel

Moché Uzan

Précédemment dans Chmouel, Chmouel fait une alliance avec les béné Israël afin qu'ils acceptent d'accomplir la Torah sérieusement, car c'est le seul moyen de vaincre les pélichim. Les béné Israël acceptent et ils vainquent facilement leurs ennemis. Avant la mort de Chmouel, ils demandent un roi qui les guidera comme les autres nations, la démarche déplaît à Hachem, mais accepte malgré tout leur requête.

La Michna Avot 6,6 évoque 24 cadeaux revenant au Cohen et 30 droits pour le roi. Hachem exhorte Chmouel de les énoncer aux béné Israël, afin qu'ils sachent à quoi s'attendre et les voici :
 1) Il règnera sur vous. 2) Il prendra vos fils. 3) Pour ses chars. 4) Pour ses cavaliers. 5) Ils courront devant son char. 6) Ils seront chefs de 1000. 7) Ou chefs de 50. 8) Il prendra vos fils pour labourer son terrain. 9) Le moissonner. 10) Pour confectionner ses armes. 11) Ou son char. 12) Il prendra vos filles. 13) Comme parfumeuses. 14) Cuisinières. 15) Bouchères. 16) Il prendra vos terrains. 17) Vos vignes. 18) Vos oliviers. 19) Qu'il donnera à ses serviteurs. 20) Il prélèvera vos graines. 21) Et vos vignes. 22) Qu'il donnera à ses eunuques. 23) Ou à ses serviteurs. 24) Il prendra vos serviteurs. 25) Vos servantes. 26) Vos meilleurs jeunes. 27) Et vos ânes. 28) Qu'il utilisera pour son travail. 29) Il prélèvera votre bétail. 30) Vous serez ses esclaves.

A part ces droits, il y a 30 autres lois qu'on trouve dans Sanhédrin au début du 2ème chapitre qui traite des halakhot du roi.

Le roi ne juge pas (dans certains cas). 2) Il n'est

pas jugé. 3) Il ne témoigne pas. 4) On ne témoigne pas sur lui. 5) Il ne peut faire 'halitsa. 6) On ne fait pas 'halitsa à sa veuve. 7) Il ne fait pas yiboum. 8) Ses frères ne font pas yiboum à sa femme. 9) Personne ne se marie avec sa veuve. 10) Même s'il a un mort parmi ses proches, il reste à son palais. 11) Il ne s'assoit pas par terre comme tous les endeuillés, mais sur une sorte de banc. 12) Il sort faire une guerre uniquement (pas toutes) sur ordre du grand tribunal de 71. 13) Il fait une brèche dans un terrain pour se frayer un chemin. 14) Ce chemin n'est pas limité dans la taille. 15) On dépose en 1er lieu le pillage d'une guerre devant lui. 16) Il prend sa part en premier. 17) Il n'aura pas beaucoup de femmes. 18) Il n'aura pas beaucoup de cheveux. 19) Ni d'or et d'argent. 20) Il doit s'écrire un Séfer Torah supplémentaire. 21) Il sortira en guerre avec. 22) Il entre quelque part, il l'aura avec lui. 23) Il s'assoit au tribunal (dans certains cas), il l'a avec lui. 24) Même quand il mange. 25) On ne chevauche pas son cheval. 26) On ne s'assoit pas sur son trône. 27) On n'utilise pas son sceptre. 28) On ne le regarde pas lorsqu'on lui coupe les cheveux. 29) Ni lorsqu'il est sans habit. 30) Ni lorsqu'il est dans un bain.

Les béné Israël écoutent attentivement leur prophète mais ne cèdent pas devant son discours. « Nous voulons un roi comme les autres peuples, qui sortira devant nous faire les guerres » !

En entendant cela, Hachem annonça à Chmouel, que le roi sera nommé prochainement et que la volonté du peuple avait été entendue.

Aire de jeux



Enigmes

1) Comment est-ce possible, 2 tables vides pendant Chabbat, l'une est Mouksé et l'autre non ?



2) Plus je suis grande, moins tu peux me voir. Je peux tout cacher sans rien posséder. Qui suis-je ?

3) Qui dans la Paracha n'avait pas d'enfant ?



Echecs

Les blancs font mat en 3 coups



La Michna

Yéhezkel Elkoubi

Massekhet Téroumot

Comme son nom l'indique, la 6ème massekhet du seder ZERA'IM aborde en détail le sujet de la térouma (certains richonim l'appellent d'ailleurs massekhet Térouma) ou plutôt des téroumot :

1) Comme nous l'avons vu dans massekhet Démaï, une fois la récolte terminée, le premier prélèvement ["réchit"] va au Cohen, c'est la térouma guedola (grande térouma).

2) La téroumat ma'asser est prélevée par le Lévi. Après avoir reçu le ma'asser (dîme), il en prélève 1 dixième et le donne également au Cohen. Elle a exactement le même statut que la térouma guedola.

Le principe de la térouma peut s'expliquer ainsi : la récolte (céréales, huile, vin...) est ce qui fait vivre le monde, qui tout entier est le fait de Hakadoch baroukh Hou. Il est donc souhaitable que l'homme se souvienne de son Créateur pour les ressources qu'il lui a prodiguées, en prélevant pour Lui une petite partie de la récolte avant que quiconque n'en profite, et de la donner à ses serviteurs que sont les Cohanim [Hinoukh 507]. Après avoir statué sur les personnes habilitées à prélever, les possibilités

de prélèvement ainsi que l'ordre des prélèvements [chap 1-2-3], la michna nous apprend [4,3] le chior (mesure) que 'hakhamim ont fixé pour la térouma guédola : 1/40 pour qui serait généreux, 1/50 pour une personne "normale", 1/60 pour qui serait parcimonieux...

Bien que la Torah n'ait pas donné de mesure, 'hakhamim ont exigé que la térouma ait une certaine importance, car l'Homme, dans sa matérialité, accorde plus d'attention à une quantité plus importante et sera d'autant plus incité à se rappeler de son Créateur. [Hinoukh]

La térouma elle-même a une certaine sainteté (kedoucha). De ce fait, un non-Cohen ne peut en manger [chap 6-7-8]. Il est interdit de l'impurifier [chap 8] ou de la détruire [chap 8 et 11].

Si la térouma se mélange à de la récolte simple, il faut que cette récolte soit 100 fois plus importante pour l'annuler [chap 5].

Il existe des halakhot spécifiques lorsque la térouma donne du goût à d'autres aliments [chap 10, où le sujet est traité également pour d'autres mitsvot], et si on plante de la térouma [chap 9].

Il y a 101 michnayot. Un Talmud Yérouchalmi et une Tossefta.

Shalsheletnews.com



4 images

Une Mitsva

Quelle Mitsva se cache derrière ces 4 images ?



18



Rébus





La force d'une parabole

Jérémy Uzan

Nous traversons la période de Ben Amétsarim qui sépare le 17 Tamouz du 9 av. Durant celle-ci, nous nous efforçons de raviver en nous la conscience du manque créé par l'absence du Temple. Chaque année nous nous promettons de tout faire pour hâter la délivrance et ainsi voir sa reconstruction mais souvent nos promesses tiennent le temps d'un 9 Av puis sont rangées dans la bibliothèque entre les pages du livre de kinot. Le Hafets Haïm dans son livre Beth Israël (Chap. 6) nous propose une démarche à travers une parabole.

Un commerçant ayant besoin de renouveler ses stocks se rend chez son fournisseur habituel pour acheter une très grande quantité de marchandises. Au moment de régler, il lui explique qu'il ne peut payer une telle somme au comptant. Mais il s'engage qu'une fois qu'il aura vendu une partie de cette marchandise, il lui règlera l'intégralité de son dû. Malgré sa souplesse, le grossiste lui répond qu'il est obligé de refuser car ses précédentes promesses n'ont jamais été honorées. "Je ne peux malheureusement plus me permettre de te faire confiance." Le commerçant fond alors en larmes en disant que son commerce est son unique source de subsistance. Comment nourrirait-il sa famille s'il est obligé de fermer ?! En entendant cela, le fournisseur n'a pas le cœur à refuser et s'apprête à lui accorder une énième chance. Apprenant cela, les employés du grossiste

décident de s'interposer pour ne pas laisser ce vendeur peu scrupuleux se voir accorder encore un crédit qu'il ne remboursera probablement pas. Ils ne souhaitent plus travailler pour un client qui n'est pas fiable. Face à cette impasse, une tierce personne décide d'intervenir pour les sortir de ce conflit. "Tu t'engages chaque fois sur une grande quantité que tu ne parviens pas à régler par la suite. Limite-toi plutôt à n'acheter que ce que tu es en mesure de payer immédiatement. Puis une fois cela revendu, reviens acheter une plus grande quantité que tu pourras également payer au comptant." La solution plut aux 2 partis et permit à notre homme de retrouver une crédibilité et une stabilité.

Ainsi, nous supplions Hachem d'entendre nos vœux de techouva tout en sachant que de nombreuses fois, nos promesses n'ont pas tenu longtemps. Et même si Hachem, dans Sa miséricorde, est prêt à nous entendre, la midat hadine (la rigueur) intervient pour freiner cette clémence. La solution est donc de promettre de petites choses que l'on soit certains de tenir, puis d'ajouter d'autres petites choses et ainsi retrouver une dynamique efficace. Le Hafets Haïm propose de commencer par améliorer sa parole en évitant les remarques blessantes ou dénigrantes, les paroles mensongères ou dites sous le coup de la colère. Viendra ensuite le moment de corriger ses pensées puis enfin ses actions.



Comprendre Rachi

Mordekhai Zerbib

« ...il y demeurera jusqu'à la mort du Cohen gadol... » (35/25)

Rachi donne deux explications sur ce lien que la Torah fait entre la mort du Cohen gadol et la libération du tueur :

1. Le Cohen gadol a pour vocation de faire résider le Chékchina parmi les bnei Israël et d'allonger leur vie. Et ce tueur, par son acte, même involontaire, fait fuir la Chékchina et raccourcit leur vie donc il n'est pas convenable qu'il se trouve devant le Cohen gadol.

2. Le Cohen gadol aurait dû prier pour que de son vivant ne se produise pas un tel événement (meurtre).

La première explication est en défaveur du tueur alors que la deuxième explication est en défaveur du Cohen gadol.

La première explication : Rachi ne dit pas que le tueur a raccourci la vie de sa victime mais parle de l'ensemble des bnei Israël car lorsque la Chékchina réside parmi les bnei Israël, cela procure automatiquement une longue vie en bonne santé remplie de joie et de bonheur pour l'ensemble des bnei Israël. Mais lorsqu'une personne est tuée, même de manière involontaire, cela fait fuir la Chékchina et donc en même temps, fait fuir la vie et par conséquent, affecte la vie de l'ensemble des bnei Israël donc ce tueur est non seulement responsable de la mort de la personne tuée mais est également responsable d'affecter la vie de l'ensemble des bnei Israël.

Il y a donc un lien très clair entre le fait que la Chékchina soit parmi nous et le bonheur de la vie spirituelle et matérielle. Ainsi, tout celui qui, de par son étude de la Torah, sa anava, son chalom bayit fait résider la Chékchina, amène également l'abondance, la joie, la sécurité et le bonheur à tout le klal Israël.

Une action d'un ben Israël a des conséquences et des répercussions sur l'ensemble du klal Israël.

La deuxième explication : Le Gour Arié demande : Quelle est la source de Rachi ? A priori, on serait tenté de dire que c'est la Guémara Makot 11 où il est dit que le tueur y restera jusqu'à la mort du Cohen gadol. C'est pour cela que les mamans des Cohanim leur fournissaient de l'eau et nourriture afin qu'ils ne prient pas pour la mort de leurs enfants. Puis, la Guémara demande : cela sous-entend que s'ils prient alors ils mourront, mais voilà qu'il est écrit qu'une malédiction gratuite, c'est-à-dire sur une personne innocente, ne s'applique pas (Michlé 26/2) !? La Guémara répond qu'il aurait dû prier sur sa génération, ce n'est donc pas une malédiction gratuite.

La mention « il aurait dû prier » est donc utilisée par la Guémara juste pour expliquer que la tefila du tueur pourrait s'appliquer mais pas pour expliquer pourquoi le tueur doit rester jusqu'à la mort du Cohen gadol !? De plus, en quoi cette punition correspond-elle à sa faute ? Où est le principe de mesure contre mesure ?

Mais surtout, comment la Torah peut-elle à travers ce lien motiver le tueur à provoquer la mort du Cohen gadol ?! Cela paraît extrêmement choquant que la Torah pousse et encourage la mort du Cohen gadol !?

On pourrait proposer la réponse suivante : La Guémara ramène une deuxième version où la maman du Cohen gadol amène de la nourriture au tueur afin qu'il prie que le Cohen gadol ne meure pas.

Ainsi, l'accusation de ne pas avoir prié est tellement forte qu'il faut, pour sauver le Cohen gadol, la tefila du tueur qui est particulièrement puissante comme l'explique le Ben Yéoyada puisqu'il prie contre son intérêt. En effet, si le Cohen gadol ne meurt pas, lui ne pourra pas sortir. Il en ressort que ce manque de tefila entraîne une lourde et grave accusation contre le Cohen gadol où selon la 2^{ème} version, entraîne sa mort automatiquement alors que la 1^{ère} version est plus clémente en plaçant juste la vie du Cohen gadol dans les mains du tueur. Et si cela nous choque, c'est parce qu'on ne réalise pas le pouvoir de la tefila car oui le Cohen est responsable du meurtre involontaire car s'il avait prié, cela ne se serait pas produit.

Tout le monde conçoit l'extrême gravité d'une personne qui observe son ami se noyer sans l'aider... Ainsi, de la même manière que l'on conçoit que si le Cohen avait été sur place et avait les moyens de manière physique d'empêcher le meurtre, qu'il soit légitime que ce Cohen soit lourdement sanctionné de ne pas l'avoir fait, ainsi, si on a vraiment conscience du pouvoir de la tefila, il est légitime de punir le Cohen gadol de ne pas avoir empêché ce drame par sa tefila.

Car oui, si le Cohen gadol avait prié, ce meurtre n'aurait pas eu lieu, une vie aurait été sauvée et cette personne ne serait pas devenue un tueur, donc oui le Cohen gadol porte une lourde responsabilité d'avoir rendu une personne tueur.

Ainsi, ce tueur involontaire est une victime du manque de la tefila du Cohen gadol qui est le bourreau. Ainsi, mesure contre mesure, le Cohen gadol devient la victime dans les mains du tueur, son bourreau potentiel. C'est la maman du Cohen gadol qui intervient car elle consciente de la gravité du manque de tefila de son fils et de la dangerosité de la tefila du tueur car elle, elle est bien consciente du pouvoir de la tefila puisque son fils, le Cohen gadol, est le produit de sa tefila.



La question de Rav Zilberstein

Haim Bellity

Quand smoking rime avec pressing

Lyor est un homme heureux, il vient d'acheter un nouveau costume pour la Bar-Mitsva de son premier enfant. Il attend impatiemment ce fameux jour où son fils acceptera enfin le joug des Mitsvot entouré de toute sa famille. Mais en attendant, il doit faire vérifier son costume pour être sûr qu'il n'y a pas de Chaatnez (mélange de lin et de laine dans un habit que la Torah interdit). Il demande donc à son fils d'amener le fameux costume chez Mihael son ami qui fait la vérification moyennant un petit coût. Son fils est fier de rendre service et court avec le costume dans les bras vers la maison de Mihael. Mais sur la route, il est tenté et s'arrête à la petite supérette et se laisse avoir par les bonbons, les sucettes et autres friandises qu'il se dépêche de déguster. Une fois qu'il a tout fini, il ne lui reste plus qu'à aller amener le costume mais il est un peu troublé par le grand nombre de bonbons ingurgités et va apporter le costume au pressing au lieu d'aller chez Mihael. Quelques jours plus tard, lorsque Lyor appelle Mihael pour récupérer son costume, il découvre effaré qu'il n'est pas chez lui. Il demande donc à son jeune fils qui, après un long moment de réflexion, se rend compte qu'il l'a apporté au pressing. Lyor va donc immédiatement trouver Itshak, le responsable, qui lui demande 50 Shekels pour le nettoyage. Lyor lui explique donc que le costume était neuf et complètement propre et qu'il n'a donc aucunement profité de son service, il ne voit donc pas pourquoi il devrait payer. Itshak, très étonné, lui répond qu'il doit tout de même payer pour le travail. Qu'en pensez-vous ?

Il est évident que d'un point de vue du profit, Lyor ne doit pas payer car Itshak lui a plutôt abîmé son costume qu'améliorer.

Quant aux dépenses occasionnées à Itshak, Lyor n'en est pas responsable car il ne pouvait imaginer que son fils apporterait l'habit là-bas. Quant à l'enfant, il est connu et reconnu qu'il ne peut être tenu responsable comme l'écrivent la Guémara et le Choul'han Aroukh. Et même s'il est important d'ajouter que le Michna Beroura écrit qu'il est tout de même conseillé à l'enfant de payer quand il grandira pour ne pas être tenu responsable vis-à-vis du Tribunal Céleste, ceci n'est que dans un cas où il a endommagé de manière volontaire. Or, ici, il ne s'agit pas de cela. Dans notre histoire, l'enfant a agi sans intention de nuire à qui que ce soit, c'est pourquoi il est Patour et ce, même lorsqu'il grandira. Le Rav ajoute la Guémara Baba Batra (87b) qui enseigne que celui qui envoie son jeune enfant chez le vendeur d'huile avec une petite fiole en verre dans ses mains et que celle-ci se casse remplie, il est évident qu'on ne peut rendre responsable le vendeur car celui qui envoie un ustensile si fragile dans les mains d'un enfant est complètement fautif et c'est comme s'il le cassait de ses propres mains. On apprend aussi de cette Guémara que l'enfant n'est aucunement responsable. Ainsi, dans notre histoire aussi, on ne pourra le rendre fautif car il est de la nature de l'enfant de ne pas savoir faire attention à ce qu'on lui transmet ou ce qu'on lui demande.

En conclusion, on ne peut rendre 'Hayav Lyor car il ne profite de rien du travail d'Itshak. Quant aux dépenses occasionnées à son ami, cela ne s'est fait que de manière indirecte et sans aucun moyen de le prévoir. Il en sera de même pour l'enfant qui ne peut être tenu responsable du fait de son jeune âge.

(Tiré du livre Oupiryo Matok, Béréchit, p.371)

Léilouy Nichmat Roger Raphaël ben Yossef Samama